

## Documents

Décret du 29 septembre 1870

- *Source : « Murailles politiques, affiches françaises et allemandes », Paris, Le Chevalier, 1874*



---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# GARDES NATIONAUX

## Mobilisés

### DÉCRET D'APPEL

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

**Art. 1.** Les Préfets organiseront immédiatement en compagnies de Gardes nationaux mobilisés :

- 1<sup>o</sup>) Tous les volontaires qui n'appartiennent ni à l'armée régulière, ni à la Garde nationale mobile ;
- 2<sup>o</sup>) Tous les Français de 21 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants, résidant dans le département.

**Art. 2.** Ceux qui sont appelés à faire partie de l'armée active appartiendront à la Garde nationale mobilisée, jusqu'au jour où le Ministre de la Guerre les réclamera pour le service de l'armée.

**Art. 3.** Les Préfets soumettront immédiatement les Gardes nationaux mobilisés aux exercices militaires.

**Art. 4.** Les compagnies de Gardes nationaux mobilisés pourront, leur organisation faite, être mises à la disposition du Ministre de la guerre.

**Art. 5.** Les Préfets pourront, si les armes manquent pour l'armement des Gardes nationaux, réclamer les armes des Gardes nationaux sédentaires, et, au besoin, toutes armes de chasse et autres.

**Art. 6.** Le Secrétaire général, représentant le Ministre de l'intérieur pour les services administratifs, est chargé de l'exécution du présent décret.

Tours, le 29 Septembre 1870.

Signé: Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur délégué , Jules CAZOT.